

Arrêté n°2019-0107 du 15 MARS 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8, 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3,

Vu la demande de l'Office national des Forêts – Agence de Lozère, reçue complète le 25 janvier 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Lozère en date du 26 novembre 2018 au regard de la réglementation nationale sur l'eau et sur Natura 2000,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 21 février 2019,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant la présence d'espèces protégées : Arabette des Cévennes et Gagée jaune notamment,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

Le pétitionnaire, **Office national des Forêts – Agence de Lozère représentée par M. SEVEN Daniel** dont le siège social est sis à **5 avenue de Mirandol 48000 MENDE**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux :* **élargissements de la desserte, création de places de retournement pour camions, confortement du pont de la Brèze, empiérement de la piste**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Meyrueis / piste forestière et chemin rural des Oubrets à Prat Peyrot et piste sous le Roc de la Chèvre (forêt domaniale de l'Aigoual), en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe).**

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :



2-1 Transmission de l'arrêté aux exécutants

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-2 Places de retournement

Trois places de retournement sont créées (parcelles forestières – Cf. carte en annexe), selon la désignation faite contradictoirement sur le terrain entre le pétitionnaire et l'EP PNC.

Le balisage de chaque place, pour que l'emprise des travaux soit repérée correctement par les entreprises exécutantes, est obligatoire.

Aucun apport de matériaux autres que ceux pris, à l'emplacement des travaux, sur les 3 sites, n'est permis. Les talus amont ont une pente de 3/2 (V/H), sauf pour la place située en parcelle , où la pente est de 3/1.

■ La place créée sur la parcelle à la jonction avec la route forestière de la Baraque Gonzales, fait 22 mètres de diamètre. Le talus amont est déporté de 7 mètres. Les déblais sont répartis sur la bande de roulement pour limiter le volume du talus de remblai.

■ La place créée en parcelle contre la piste de la maison forestière de Valbelle, a une forme en « T » de 22 mètres de profondeur. La bande de roulement fait 230 m² hors talus. **Il n'y a pas de travaux en remblai** : le matériau excédentaire sera exporté vers la place du Pont de la Brèze, sur la parcelle ou à défaut sur la bande de roulement.

■ La place créée en parcelle utilise un replat existant déjà aménagé, situé en contre-bas de la piste forestière. Ce replat est remblayé jusqu'à hauteur de la piste. Il est procédé à un élargissement dans la pente amont, en forme d'ellipse de 35 mètres linéaires sur 1 mètre de profondeur en moyenne et au maximum de 2 mètres (par rapport au haut du talus actuel). Les déblais issus de la place de la parcelle sont utilisés pour le remblai et les souches de la y sont enfouies de manière à consolider le talus aval. Des blocs de granite issus du déblai de la sont employés à cette même fin. La pente du talus amont fait 3/1 (V/H).

Les souches et arbres abattus, ainsi que les blocs de granite, serviront à réaliser une assise du talus aval de manière à limiter le départ de fines vers le cours d'eau, notamment dans la zone la plus proche du ruisseau de la Brèze.

Aucuns travaux ne sont autorisés dans le talweg avec suintement, situé au-dessus de la piste, et en bordure duquel est présente une station d'Arabette des Cévennes, espèce protégée et endémique. Le hêtre, proche du suintement au-dessus de la piste, est conservé, les travaux démarrent au-delà.

Le pétitionnaire procède durant les 2 ans après chantier à un suivi de cet ouvrage pour s'assurer de la stabilité et de la **végétalisation du talus aval**. Une réflexion a lieu en présence de l'EP PNC si des travaux complémentaires sont nécessaires.

2-3 Elargissements de la bande de roulement

6 élargissements de la bande de roulement sont autorisés dans les lieux et selon les indications suivantes :

- parcelle , repère 1, 10 mètre linéaire par 1 mètre de large ;
- parcelle , repère 6, 15 mètres linéaires sur 0,8 mètre de largeur ;
- parcelles repère 15, chacun, 10 mètres linéaires sur 1 mètre de large ;
- parcelle : 2 virages sont rectifiés (25 mètres linéaires par 2 mètres de large et 15 mètres linéaires par 1,5 mètre de large).



Ces travaux, particulièrement, **évitent les stations de plantes à enjeu, notamment la Gagée jaune, espèce protégée**. Il en va de même pour la circulation de tout engin, le dépôt de matériaux ou de matériel. Les arbres et rochers, supports de lichens patrimoniaux sont préservés et ne font l'objet ni de coupe ni de quelque autre intervention.

Les zones ou arbres, avec espèces protégées à préserver, sont matérialisées par un balisage adapté et réalisé en préalable au chantier, conjointement, par le pétitionnaire et l'EP PNC : rubalise et panneaux indicateurs.

Les remblais se font sous la piste, **hors de tout talweg, sec ou humide**.

Le profil des talus est de 3/2 (V/H).

2-4 Nivellement, compactage (et curage de fossés)

Sur les pistes visées par le présent arrêté (Cf. carte annexe), il est procédé à un curage localisé des fossés.

Il est rappelé qu'aucuns travaux de ce type n'ont lieu sur les zones de présence d'espèces végétales protégées ou à fort enjeu : Gagée jaune, située sur des bords de piste, Arabette des Cévennes située dans des talwegs humides, le lichen *Pannaria conoplea* localisé sur un bloc en bord de piste de Valbelle.

Ces stations à préserver sont matérialisées par un balisage adapté et réalisé en préalable au chantier, conjointement, pétitionnaire et EP PNC : rubalise et panneaux indicateurs.

2-5 Empierrement de la bande de roulement

L'empierrement de 10 tronçons de 30 à 220 mètres linéaires, soit 960 mètres linéaires au total, est autorisé sur 15 centimètres d'épaisseur.

Il est procédé, au préalable, à une scarification légère du fond de forme et à la purge du bourrelet central. Les portions de piste, en bordure desquelles sont présentes des stations d'espèces végétales protégées, ne sont pas concernées par ces travaux.

L'empierrement est réalisé en matériau **de même nature chimique et de même aspect que la roche mère**.

Le stockage de ces matériaux de rechargement n'est pas autorisé en cœur de Parc national. En cas de besoin de stockage, le pétitionnaire ou l'exécutant doit formuler cette demande auprès de l'EP PNC, au moment où il informe l'EP PNC de la date de démarrage du chantier.

2-6 Etanchéification du pont et reprise de maçonnerie

Aucun engin n'est autorisé à intervenir dans le ruisseau de la Brèze. Il n'est procédé à aucun stockage de matériaux, matériels ou engins dans l'eau et sur les milieux humides près du pont.

Les travaux sur l'ouvrage sont réalisés en période de plus basses eaux.

■ En raison du potentiel d'accueil de **chauves-souris dans les interstices de l'ouvrage**, une visite conjointe de l'entreprise exécutante, du pétitionnaire et de l'EP PNC est obligatoire, en amont des travaux de rejointoiement, lorsque l'échafaudage est en place. Lors de celle-ci, il est procédé à l'identification des sites favorables aux chauves-souris. Ces cavités sont conservées, non jointoyées.

La visite permet de trouver un équilibre entre préservation de cavités favorables à ces espèces protégées et nécessité de travaux pour la sécurisation de l'ouvrage.

Une fois ces cavités identifiées, elles sont remplies de papier, préservées lors de l'injection de béton et rouvertes une fois les travaux terminés. En complément, selon le nombre de cavités ayant pu être conservées au regard de la sécurisation du pont, la mise en place de chiroptières artificielles est réalisée par le pétitionnaire : il s'agit, préférentiellement, de briques creuses scellées, placées, à l'intérieur, dans la partie basse de fissures existantes. Le nombre et le type de chiroptières sont conjointement entendus entre le pétitionnaire et l'EP PNC.

■ Sur le tablier du pont, il est procédé à la purge des matériaux pour retrouver le niveau inférieur des barbacanes moins 15 centimètres. Ces matériaux, selon leur nature, sont évacués hors du cœur de parc



(déchets de béton ou chaux) ou régalez sur la place de retournement nouvellement créée (terre, roche en place). Toute précaution est prise pour qu'ils ne partent pas dans le ruisseau.

Une chape en béton, de 15 centimètres de haut, est réalisée sur la totalité du tablier, soit 60 m². Elle est pentée vers les extérieurs avec une pente de 1%. Le béton est non teinté, de couleur « gris naturel ».

La finition est balayée, parallèlement à la pente d'écoulement pour permettre l'évacuation de l'eau.

■ Le parapet du pont est repris sur 50 centimètres en rive gauche et 3 mètres en rive droite : seules les pierres de l'ouvrage, en place sur ces portions, ou écroulées et liées à ces portions sont réutilisées. Les maçonneries sont en béton non teinté, de couleur 'gris naturel'. Les joints sont serrés.

■ Un échafaudage est posé sur berges pour effectuer la purge de décroûtage et le rejointoiement des pierres de voûte, en dessous l'ouvrage. Il supporte un platelage en plein sur toute l'emprise de l'ouvrage et sur une sur-largeur de 2 à 3 mètres de part et d'autre, de manière à assurer la récupération de tout matériau de purge et déchet de béton, et prévenir ainsi de toute pollution du milieu. Une bâche étanche est posée sur le platelage, les bords relevés, pour récupérer les purges de décroûtage et les excédents de béton.

Les joints sont injectés avec un mortier liquide à base de béton et de chaux, non teinté, de couleur « gris naturel ». Les joints sont serrés, incluant de petites pierres. Tout béton projeté superficiellement est proscrit : les pierres doivent rester apparentes.

Tout déchet est évacué vers des centres de traitement autorisé, y compris la laitance de béton ou de chaux.

En fin de chantier, l'échafaudage est entièrement démonté.

■ Deux coupe eau, un en amont et un en aval de l'ouvrage, sont créés de telle manière que le ruissellement soit piégé dans la végétation ou la litière.

2-7 Mesures générales applicables à l'ensemble du chantier

Le pétitionnaire favorise un chantier en période de moindre sensibilité de la faune et de la flore, en évitant le printemps et le début d'été. Une espèce de papillon protégé, le Semi-apollo, utilise les bords de piste depuis Prat-Peyrot, pour se déplacer entre les milieux ouverts intra-forestiers, dont les pistes de skis. Des arbres à loges de pics jalonnent la piste : en cas de nidification de Chouette de Tengmalm, une période de quiétude est à observer.

Ainsi, les travaux sur la desserte s'effectuent à partir de juillet. Cette date peut être revue par l'EP PNC en fonction de la connaissance sur la présence et l'avancée de la reproduction de ces espèces.

En ce qui concerne les travaux sur le Pont de la Brèze, la période de réalisation court du 15 août au 15 septembre.

Les arbres, y compris les plus jeunes, sont abattus et évacués hors de la zone de chantier, avant le début des travaux sur la desserte. Tous travaux de desserte et aménagements connexes sont effectués en déblai-remblai.

Les rochers, issus de déblai, sont masqués dans les remblais, en pied de talus. Les souches sont enfouies en pied de talus de remblai : les racines ne sont pas apparentes, la tige de la souche visible comme lors d'une coupe naturelle.

Les talus sont, tous, soigneusement peignés au godet de la pelle, selon les profils donnés ci-dessus.

2-8 En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.



Parc national des Cévennes
4 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax. +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

L'ensemble des déchets et résidus, s'il y a, est collecté de manière étanche et sécurisée, et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : date des travaux

Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (**Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr**). Il donne confirmation de la date 3 jours avant le début du chantier par téléphone au **06 74 37 37 67**.

Article 4 : durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et au regard du droit de propriété.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anné LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP_PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP_PNC / massif Causses-Gorges
 - EP_PNC / SDD (dossier n°2018-421)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Enjeux patrimoniaux - Travaux Brèze Prat Peyrot

